

Convention n° OBS2025-86

**CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD
ET LA VILLE de MONS EN BAROEUL**

----- Échanges de données C.A.F. -----

Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article R131-10-3 du Code de l'Éducation, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord chargée du versement des prestations familiales, transmet aux maires qui en font la demande les données relatives aux enfants soumis à obligation scolaire selon les modalités décrites dans la présente convention.

Parties signataires :

– Pour la Directrice,
La Responsable du Service OPERA
Mme Hélène CIANCI

– La Ville de MONS EN BAROEUL
Représentée par le Maire,
M. Rudy ELEGEEEST



59863 LILLE cedex 9



59863 LILLE cedex 9

Retrouvez toutes les
informations utiles sur



Article 1 :

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Cette obligation est codifiée à l'article L131-1 du Code de l'éducation, « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ».

Les maires sont chargés de contrôler cette obligation scolaire.

Afin de procéder à ce contrôle, les maires sont autorisés à mettre en œuvre un traitement où sont enregistrées les données à caractère personnel des enfants en âge scolaire de sa commune.

Article 2 :

L'article R131-10-3 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n°2008-139 du 14 février 2008 toujours en vigueur, dispose

« Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :

1. Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
2. Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse »

Article 3 :

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

La Caf du Nord est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD (« Définitions »).

Le maire de MONS EN BAROEUL est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD (« Définitions »).

Les parties à la convention s'engagent, notamment à :

- Traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation ;
- Informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD
- L'information des personnes par la Caf est réalisée par l'intermédiaire d'une information publiée par le Délégué à la Protection des données sur les pages locales du www.caf.fr.

- Répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- Purger les données à l'atteinte de la durée de conservation. Ainsi le Maire s'engage :
 - A ne pas conserver les données au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 16 ans.
 - A effacer immédiatement les données lorsqu'il a connaissance que l'enfant ne réside plus dans la commune.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf du Nord a désigné auprès de la CNIL, un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf.

Veillez cocher ci-dessous la case correspondante à votre situation :

- La mairie de MONS EN BAROEUL a désigné un délégué à la Protection des Données auprès de la CNIL
- La mairie de MONS EN BAROEUL n'a pas désigné de Délégué à la Protection des Données auprès de la CNIL.

Pour toutes questions relatives aux droits des personnes concernées ou à l'application du RGPD, dans le cadre de la présente convention, l'interlocuteur peut être joint par la mairie.

Article 4 :

Selon l'article R 131-10-5, auront accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- Les élus ayant reçu délégation du Maire pour les affaires scolaires,
- Les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires et/ou sociales, désignés par le Maire dans l'annexe 2 de la présente convention

Article 5 :

Selon l'article R 131-10-6 du Code de l'Éducation, le droit d'accès et le droit de rectification s'exercent auprès du Maire dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



59863 LILLE cedex 9

Retrouvez toutes les
informations utiles sur

caf.fr

Article 6 :

Le Maire s'engage à utiliser ces données pour un usage interne et pour le strict respect de la finalité couverte par la présente convention. Il s'engage à ne pas céder, sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations transmises et à ne pas faire réaliser par un tiers l'exploitation des données fournies par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, sauf dispositions prévues à l'article 5 de la délibération 2012-184 du 7 juin 2012 de la Cnil.

Il s'engage également à assurer la protection locale du fichier à réception sur son propre serveur ou tout autre support informatique de stockage.

Article 7 :

Les modalités de ce transfert d'informations, qui constitue un traitement de données à caractère personnel dont la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est responsable, sont soumises aux dispositions du RGPD (Règlement général sur la protection des données) applicable depuis le 25 mai 2018.

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord s'engage à respecter les obligations légales au regard du RGPD soit la sécurisation des transferts de données.

Les mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre. Elles visent à assurer le respect du principe de minimisation des données (cf annexe 1).

Elles garantissent un niveau de sécurité adapté au risque de transfert de données.

A ce titre un protocole d'échange sécurisé des données est mis en place via la plateforme PEPS de la Caf du Nord. L'accès à cette plateforme est nominatif et actualisé (cf annexe 2).

Article 8 :

Le Maire s'engage à retourner à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord un exemplaire de la convention signée **avant le 15 septembre 2025.**

En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord s'engage à mettre les données à disposition selon les modalités décrites dans l'article 7 :

- A compter du 15 octobre 2025 et chaque année jusqu'en 2027.

Article 9 :

Les frais engagés tant par la Ville de MONS EN BAROEUL que par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ne donneront pas lieu à facturation réciproque.



59863 LILLE cedex 9

Article 10 :

La convention est signée à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, les parties pourront mettre un terme à la présente convention et engageront les actions nécessaires.

Fait en double exemplaire,
Le 20 avril 2025

Pour la Directrice,
La Responsable
du Service OPERA,



Mme Hélène CIANCI

La Ville
de MONS EN BAROEUL
représentée par le Maire,



M. Rudy ELEGEEEST



59863 LILLE cedex 9

Annexe 1

Les données fournies sont les suivantes :

Enfants allocataires de la Caf du Nord soumis à obligation scolaire :

- Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe.
- Données relatives à l'identité de l'allocataire responsable légal de l'enfant : nom, prénom, adresse. En aucun cas le matricule allocataire ne sera donné.

Les informations transmises sont relatives aux enfants allocataires soumis à l'obligation scolaire enregistrés dans notre système d'information en septembre de l'année scolaire en cours.



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
du Nord

59863 LILLE cedex 9

Retrouvez toutes les
informations utiles sur

caf.fr

Annexe 2

Convention n° OBS2025-86

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD ET LA VILLE de MONS EN BAROEUL

Selon l'article R 131-10-5, auront accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- Les élus ayant reçu délégation du Maire pour les affaires scolaires,
- Les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires et/ou sociales référencées dans la grille ci-après :

Tableau à renseigner impérativement en même temps que la signature de la convention :

[https://enquete.caf.fr/SurveyServer/s/Caf59/grille OS/questionnaire.htm](https://enquete.caf.fr/SurveyServer/s/Caf59/grille_OS/questionnaire.htm)

En cas de modification des personnes habilitées pendant la durée de validité de la convention, il vous appartient de nous en informer par mail (CAF59-BP-obligation-scolaire@caf59.caf.fr).



59863 LILLE cedex 9

Retrouvez toutes les
informations utiles sur

